



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
PAYS DE LA LOIRE

val'OR

Aile

initiatives  
énergie  
environnement



AILE

2025

# L'UTILISATION DES ENGRAIS ORGANIQUES SOUS LABEL



Lisiers, fumiers, digestats : quelles sont les  
marges de manœuvre ?



# SOMMAIRE

01 Introduction

---

02 Digestats et cahier des charges AB

---

04 Les PRO dans les AOP produits laitiers

---

05 Engrais organiques en filière CRC

---

06 Références & glossaire

---

07 Remerciement & contact

---

08 Annexes

# INTRODUCTION

L'utilisation de fertilisants organiques dans les systèmes agricoles sous cahiers des charges spécifiques (Agriculture Biologique, AOP, CRC<sup>®</sup>, etc.) est encadrée par des règles strictes. Certains intrants, notamment issus de déjections animales ou de la méthanisation, peuvent être limités voire interdits selon leur origine ou les pratiques d'élevage associées. En Agriculture Biologique, par exemple, les effluents issus d'élevages considérés comme "industriels" sont exclus depuis une redéfinition actée par le Comité National de l'Agriculture Biologique en 2019.

D'autres filières, comme les CRC-Culture Raisonnée Contrôlée<sup>®</sup>, interdisent l'apport d'amendements organiques l'année de production, ce qui peut freiner le recours aux lisiers ou digestats pour réduire l'usage d'engrais minéraux.

Dans le cadre du projet VAL'OR, ces fiches visent à clarifier les règles d'usage applicables aux fertilisants organiques dans les différentes filières, et à fournir un appui technique et réglementaire aux acteurs concernés. Elles rassemblent les principaux textes de référence, ainsi que des clefs de compréhension pour accompagner l'évolution des pratiques et lever certains freins à la valorisation de ces produits. Les fiches ne se substituent pas aux exigences fixées dans les cahiers des charges respectifs.

## val'OR

Le projet VAL'OR, lauréat de l'appel à projets Casdar Démultiplication, est porté par la FRCUMA Ouest. Il vise à améliorer la valorisation des engrais de ferme en limitant les pertes par volatilisation lors des épandages, en facilitant leur intégration dans les itinéraires techniques des exploitations, et en promouvant les technologies permettant une meilleure efficacité de ces fertilisants. Le projet cherche également à revaloriser l'image des engrais organiques auprès des filières agricoles et du grand public.



*Digestat solide, AILE*

# DIGESTATS ET AB



## Contexte

L'utilisation de digestat en agriculture biologique (AB) se développe mais reste encore méconnu et peut parfois être source d'interrogations. Si le digestat présente un réel intérêt agronomique en tant que fertilisant organique complet, son utilisation en AB est strictement encadrée par la réglementation, notamment sur l'origine des intrants méthanisés.

Mieux connaître les règles d'usage du digestat en AB est un enjeu important pour sécuriser les pratiques des agriculteurs et éviter les risques de non-conformité. Par ailleurs, la méthanisation peut aussi représenter une solution locale intéressante pour apporter de l'azote et limiter la dépendance aux achats extérieurs, en particulier dans les systèmes fortement déficitaires en azote, comme c'est souvent le cas en grandes cultures biologiques.

Cette fiche propose donc un éclairage synthétique sur les conditions d'utilisation du digestat en AB et les points de vigilance à avoir en tête.

## Quelles sont les conditions pour épandre du digestat en AB ?

L'utilisation de digestat provenant d'exploitations conventionnelles sur des cultures biologiques est tolérée lorsque les besoins nutritionnels des cultures AB ne sont pas couverts par les gisements autorisés en AB (légumineuses, effluents d'élevage, engrais verts ou autre matière organique produit en AB).

Dans ce cadre, certains produits comme le digestat de méthanisation sont autorisés à l'épandage s'ils ne proviennent pas d'élevage industriel (listes sont consultables dans [le règlement d'exécution n°2021/1165 \(annexe II\)](#)).

## Qu'est-ce qu'un élevage industriel ?

Un élevage industriel a été défini par le guide de lecture pour l'application des règlements du Comité National de l'AB (CNAB) comme étant un élevage en **système caillebotis, grilles intégral ou en cages** et dépassant les seuils de la directives n°2011/92/UE (Annexe 1, paragraphe 17), soit :



**85 000**

emplacements pour  
les **poulets**

**60 000**

emplacements  
pour les **poules**



**3 000**

places de **porcs** de  
production (> 30kg)

**900**

emplacements  
pour les **truies**

L'épandage d'effluents provenant d'élevages autres que porcins, poules ou poulets sont autorisés en AB, même provenant d'élevage hors-sol et cela sans limite de seuil.

De même, les sous-produits animaux transformés (farines animales, poudres animales, laine, poils, lactosérum, etc.) ne sont pas concernés par ces restrictions.

## Quels sont les autres intrants autorisés ?

Le règlement d'exécution n°2021/1165 (annexe II) autorise l'épandage de digestats qui contiennent les catégories d'intrants suivantes :

Toute **matière végétale non transformée**

Les **algues** et ses sous-produits

**Vinasse** et extraits de vinasse

Les **biodéchets** triés à la source

## Quels biodéchets autorisés en AB ?

La note de lecture de l'INAO Version du 07/11/2023, annexe II donne de la **souplesse** sur l'épandage de digestat issu de biodéchets. Sont considérés comme biodéchets :

- les déchets biodégradables de jardin ou de parc,
- les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail
- les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires
- les déchets issus de la grande distribution

L'interdiction de la provenance d'élevages industriels pour les œufs et autres produits animaux (ex : restes de jambon, saucissons, poulets rôtis...) collectés ne s'applique pas.

La présence éventuelle d'OGM dans les biodéchets ou l'alimentation du bétail dont proviennent les effluents ne constitue pas un obstacle à leur valorisation en agriculture biologique.

L'épandage de digestats n'est pas autorisé sur les parties comestibles de la plante.

## Certifier son digestat en "Utilisable en Agriculture Biologique" (UAB)

Bien qu'il ne soit pas obligatoire pour une exploitation en AB d'utiliser un produit certifié, le fournisseur peut faire certifier son digestat auprès d'un organisme certificateur.



# LES PRO SOUS AOP



## AOP PRODUITS LAITIERS (FROMAGE, BEURRE ET CREME)

### Contexte

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) est un signe officiel de qualité européen, qui garantit qu'un produit est issu d'un savoir-faire reconnu et réalisé dans une aire géographique délimitée, à laquelle il doit ses caractéristiques. Ce signe protège le nom du produit dans toute l'Union européenne (Règlement UE n°1151/2012).

Au cœur des AOP, la notion de terroir est essentielle. Elle désigne un espace géographique particulier, où un savoir-faire collectif s'est construit au fil du temps, en interaction avec les caractéristiques naturelles (climat, sol, biodiversité) et les pratiques humaines. Ce lien fort entre milieu et pratiques confère aux produits AOP leur typicité et leur réputation.

Dans la filière AOP produits laitiers, des règles liées à l'utilisation de matières organiques sur les surfaces fourragères sont inscrites dans les cahiers des charges (CdC). Elles visent à préserver le lien au terroir et l'identité des produits. L'usage des fertilisants organiques – effluents d'élevage, composts, digestats – peut ainsi être encadré, soumis à conditions, ou parfois interdit. Cette fiche vise à clarifier les règles applicables dans la filière AOP laitières, à rassembler les principaux textes de référence et à fournir des repères techniques et réglementaires. Elles ont pour objectif d'accompagner les acteurs de terrain et d'alimenter le dialogue autour de l'évolution des pratiques, afin de lever certains freins à la valorisation des fertilisants organiques.

### Modifier un cahier des charges : une procédure réglementée

Chaque AOP est encadrée par un CdC, qui fixe les conditions de production et les pratiques autorisées. Toute modification de ce CdC relève d'une procédure réglementée : elle est initiée par les producteurs organisés en organisme de défense et de gestion (ODG), instruite techniquement et juridiquement par l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), puis soumise à validation par les autorités françaises et, le cas échéant, par la Commission européenne.



La procédure implique la rédaction d'un projet argumenté, accompagné d'une note de motivation détaillant les objectifs de la modification. Elle doit également démontrer que les nouvelles règles restent vérifiables et contrôlables.

Cette démarche peut représenter un coût non négligeable pour la filière, en raison des frais d'instruction notamment. Ces contraintes expliquent que certains CdC évoluent lentement, malgré des contextes parfois changeants (certains n'ont pas évolué depuis l'an 2000 comme le Salers). Cela n'empêche toutefois pas les producteurs de s'accorder, entre eux, sur des pratiques plus exigeantes ou innovantes que celles strictement requises par le cahier des charges.



Les matières agricoles telles que le fumier, le lisier, le purin ou encore le compost issu d'exploitations sont généralement autorisées. Les quelques interdictions concernent les effluents de volaille ou les fumures d'animaux nourris à l'ensilage. À l'inverse, les matières d'origine non agricole comme les boues de stations d'épuration ou les composts de déchets verts sont plus encadrés, parfois interdites, en raison des risques de contamination d'éléments polluants.

Les **délais de retour au pâturage**, visant à éviter tout contact direct entre les animaux et les résidus d'épandage, sont généralement fixés à 8 semaines et à 4 semaines pour le compost. Certains cahiers des charges, comme celui du Comté, vont plus loin encore en précisant les modalités d'épandage des matières agricoles : interdiction hors herbe rase, plafonnement à trois épandages par parcelle et à 120 unités d'azote total par hectare et par an. Élaborées pour répondre aux enjeux de qualité de l'eau du territoire, ces règles illustrent comment un cahier des charges peut être utilisé comme **outil au service du territoire**.

Quant aux matières non agricoles autorisées, leur usage est souvent conditionné à un **enfouissement immédiat** et à un **enregistrement** rigoureux des quantités utilisées. Ces règles traduisent une volonté de concilier performance agronomique, sécurité sanitaire, et préservation de la typicité des produits AOP.

## Une problématique émergente : les digestats de méthanisation en AOP

### *Les orientations de l'INAO sur une gestion durable des digestats*

En raison du rapide développement de la filière de méthanisation en France, le comité scientifique et technique (CST) de l'INAO s'est penché en 2019 sur ce sujet et a donné des orientations sur la gestion durable des digestats utilisés en tant que fertilisant sur les prairies d'AOP. Ces orientations servent de guide pour les organismes de défense et de gestion (ODG) pour faire évoluer leur cahier des charges.

Plusieurs enjeux liés aux digestats ont été soulevés par le CST. D'abord, des **risques potentiels sur les caractéristiques organoleptiques** du lait et des produits transformés ont été identifiés en lien avec des contaminations possibles dans les produits finaux (odeurs, goût, micro-organismes pathogènes ou résidus indésirables). Un **suivi rigoureux** des analyses et pratiques d'épandage est vivement conseillé.

Le CST recommande également d'être vigilant sur l'utilisation de digestats issus de matière non agricole (risque ETM, CTO et pathogènes si SPAn), notamment pour les produits au lait cru, en assurant une **bonne traçabilité** des intrants méthanisés.



De plus, l'azote organique étant fortement minéralisé lors du procédé de méthanisation, le CST recommande d'apporter le digestat au plus près des besoins de la prairie (au delà de 200°C-jour depuis le 1er janvier et interdire après le 15 septembre), avec enfouissement immédiat profond et de manière fractionnée si possible, l'objectif étant de **réduire les risques de lixiviation et volatilisation**. De plus, les capacités de stockage de digestat doivent être de 7 à 8 mois minimum et 10 mois dans l'idéal.

Il recommande d'interdire l'épandage de digestat liquide sur les prairies pâturées, en particulier dans le cas des AOP au lait cru, ou à défaut, de limiter les apports à 30 à 40 kgN/ha en imposant un **délai de retour au pâturage** suffisamment long.

Le CST indique également que l'utilisation de digestats pourrait avoir des conséquences notables sur la **composition floristique des prairies**, élément central des cahiers des charges des AOP laitières. Il a été souligné que des apports excessifs d'azote minéralisé risquent de favoriser les graminées nitrophiles aux dépens des légumineuses et dicotylédones, compromettant ainsi la diversité végétale qui contribue à la typicité des produits AOP. La CST insiste sur la nécessité de disposer d'études scientifiques permettant de mieux encadrer les pratiques d'épandage, de systématiser l'analyse des digestats (valeur azotée, contaminants, degré de minéralisation), et d'adapter les plans d'épandage aux capacités réelles des sols.

### **Les premières applications dans les cahiers des charges**

Au regard des interrogations que suscite le développement de la méthanisation, ces orientations peuvent être mises ou remises à discussion au sein des ODG. Voici les deux AOP ayant intégrée des règles sur les digestats avant et après les orientations du CST :

#### **AOP Abondance (2018)**

Sont autorisés *“les fumures ayant fait l'objet d'un traitement par méthanisation démontrant l'absence de pathogènes, et selon les conditions suivantes :*

- *au moins 70% des intrants sont d'origine agricole (compost, fumier, lisier ou purin d'origine agricole, fientes de volaille après hygiénisation, effluents d'atelier de fabrication fromagère, déchets de céréales, fruits et légumes),*
- *les autres intrants sont : des déchets verts, sous-produits agroalimentaires hors viandes, fraction fermentescible des ordures ménagères issue d'une collecte sélective.”*

L'hygiénisation des fientes des fientes de volaille peut être obtenu par une montée en température d'un tas (pouvant être considéré comme du compost). Les analyses de pathogènes à réaliser sont a *minima* E. Coli et salmonelles.



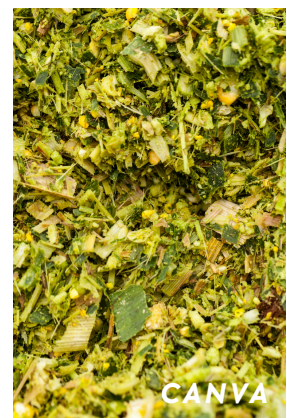
## AOP Reblochon (2020)

*“Les fumures organiques autorisées peuvent faire l'objet d'un traitement de compostage ou de méthanisation. Un traitement hygiénisant (compostage, méthanisation) démontrant l'absence totale de pathogènes dans les produits finaux à épandre, est obligatoire avant épandage pour les fientes de volaille, les matières organiques fertilisantes élaborées à partir des déchets verts, de sous-produits agroalimentaires hors viandes et de fraction fermentescible des ordures ménagères issue d'une collecte sélective.”*

## Interdiction de l'ensilage dans certains AOP

Dans certaines AOP fromagères, l'interdiction de l'ensilage dans l'alimentation des troupeaux vise à préserver la qualité microbiologique du lait cru, en particulier face au risque de développement de *Clostridium tyrobutyricum*.

Cette bactérie anaérobie sporulée, naturellement présente dans les fourrages fermentés, est responsable de fermentations butyriques indésirables, notamment dans les fromages à pâte pressée (Comté, Beaufort, Cantal...). Elle peut entraîner des défauts majeurs tels que le gonflement tardif des fromages et des altérations organoleptiques significatives. Ses spores, particulièrement résistantes, ne sont ni éliminées par les traitements thermiques courants, ni totalement neutralisées par les procédés de méthanisation agricole. De ce fait, certaines AOP peuvent interdire l'usage de digestats issus d'intrants contenant de l'ensilage, afin d'éviter toute contamination croisée.



## Et en IGP fromage ?

L'indication géographique protégée se distingue de l'AOP par le nombre d'étape de production réalisée sur la zone géographique. En IGP, une seule étape de production doit être située sur la zone. L'AOP et l'IGP ne sont pas cumulables mais un éleveur peut produire en IGP et AOP. En IGP produits laitiers, 11 fromages et seulement 1 crème sont référencés représentant 2% du lait de vache produit en France.



Les cahiers des charges ne portent pas sur la fertilisation organique des surfaces fourragères.



# LA FILIÈRE CRC®

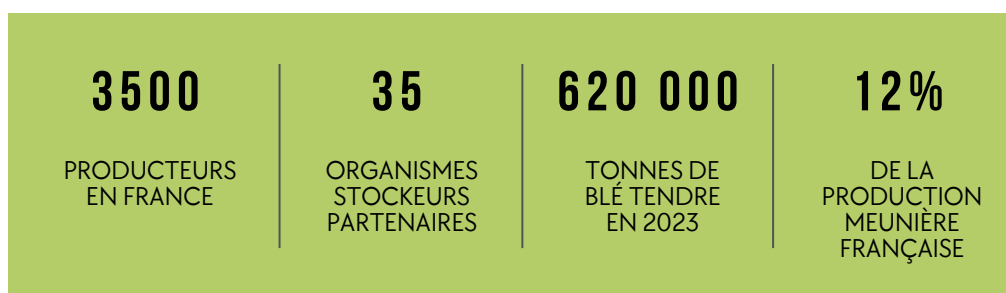
## ET LABEL ROUGE EN PRODUCTION CÉRÉALIÈRE



### Contexte

CRC-Culture Raisonnée Contrôlée est une marque déposée par la Société CAPS VERT. La filière du même nom est structurée autour de cahiers des charges qui visent à garantir des productions céréalières de haute qualité. Elles bénéficient d'une Certification de Conformité Produit encadrée par le Ministère de l'Agriculture et vérifiée par un organisme certificateur indépendant. Si l'origine de la démarche date de 1989, c'est en 1999 qu'elle a pu faire certifiée sous un signe officiel de qualité ses premières productions de blé tendre CRC® et de seigle CRC®.

Aujourd'hui, le GIE CRC anime la filière pour les productions de blé tendre, blé dur, seigle et grand épeautre destinés à la meunerie. Pour exemple, 65% du blé tendre CRC® sont utilisés pour la production de farine Label Rouge.



Source : [filière CRC](#)

### Objectifs et positionnement de la filière

La filière CRC® s'adresse aux marchés de l'alimentation humaine haut de gamme (meunerie, biscuiterie, etc.) avec une exigence accrue sur :

- La traçabilité des pratiques culturales et l'origine des produits ;
- La qualité des produits récoltés (peu ou pas de résidus chimiques, pas de contaminants physiques ou biologiques) ;
- La préservation des sols et de la biodiversité ;
- Une juste rémunération des agriculteurs.

### L'usage des PRO dans la filière CRC®

Le cahier des charges CRC® interdit l'utilisation de fumures organiques (y compris les digestats, composts, fumiers, fientes) l'année de culture, même avant semis, en raison d'un niveau de risque sanitaire jugé trop élevé, malgré les cadres réglementaires existants. Seul un amendement organique l'année précédente est autorisé, y compris avec du digestat, sur validation de la filière CRC® pour garantir l'absence de contamination et respecter la qualité sanitaire.



Cette interdiction repose sur une analyse HACCP qui a identifié 4 grands types de contaminants :

1. Contaminants chimiques : résidus de produits phytosanitaires, insecticides de stockage.
2. Contaminants environnementaux : proximité de zones industrielles, boues de STEP, zones à fort trafic routier.
3. Contaminants physiques : fragments plastiques, corps étrangers.
4. Contaminants biologiques : pathogènes, mycotoxines.

Concernant les digestats agricoles ou composts normés, bien que ceux-ci respectent des exigences réglementaires :

- Leur traçabilité est estimée complexe (matières premières multiples, traitements variables).
- L'effet hygiénisant est jugé insuffisant, que ce soit en méthanisation (notamment en mésophile) ou en compostage, en particulier pour les pathogènes résistants (ex. : alcaloïdes d'ergot, spores).
- Des pratiques d'activation de composts par ajout discret de boues de STEP ont été identifiées, passant sous les seuils réglementaires d'étiquetage.

La filière CRC® représente un cas exemplaire de précaution vis-à-vis des apports organiques :

- Elle met en lumière les limites perçues des outils réglementaires, jugés insuffisants pour garantir la qualité sanitaire en l'absence de bonnes pratiques rigoureuses et systématiques.
- Elle montre que l'interdiction ne repose pas sur une défiance générale vis-à-vis des PRO, mais sur un manque de garanties et de traçabilité sur la mise en œuvre des bonnes pratiques.



## Et en label rouge ?

Le Label Rouge est un label officiel de qualité encadré par l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) et reconnu par les pouvoirs publics. Il garantit un niveau de qualité du produit, notamment sur le plan gustatif, grâce à des tests organoleptiques systématiques. En grandes cultures, il s'applique principalement à certaines céréales comme le blé tendre destiné à la meunerie, avec des exigences renforcées sur l'ensemble de la chaîne de production.

À ce jour, le cahier des charges Label Rouge Grandes Cultures ne prévoit pas d'interdiction formelle des PRO d'origine agricole, mais il impose des conditions strictes pour leur utilisation.

Les apports d'amendements organiques doivent respecter :

- la réglementation nationale (règles d'hygiène, délais avant récolte, traçabilité, plans d'épandage, directive nitrates) ;
- des règles de fractionnement, de doses et d'analyse de reliquat sortie hiver ;
- la qualité finale du produit, notamment sur le plan sanitaire et organoleptique.

Les organismes de défense et de gestion (ODG) peuvent renforcer ces exigences dans leurs cahiers des charges spécifiques. Certains interdisent l'usage de produits comme les boues de STEP ou imposent des délais de carence longs avant la culture de la céréale concernée.

Le cahier des charges évolue progressivement pour intégrer des pratiques agroécologiques, répondant ainsi aux attentes sociétales. Le Label Rouge ambitionne de dépasser la simple qualité gustative pour devenir un véritable signe de qualité environnementale.

# REFERENCES & RESSOURCES

## Digestats et cahier des charges AB

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances.
- AILE. (s.d.). Le digestat. <https://aile.asso.fr/biogaz/ressources-outils/le-digestat/>
- Plateforme Ferti-dig. (s.d.). Spécificités en agriculture biologique. <https://fertiliser-avec-des-digestats.fr/les-digestats/specificites-en-agriculture-biologique/>
- ATEE. (s.d.). Épandage des digestats en agriculture biologique. Association Technique Énergie Environnement.

## Les PRO dans les AOP produits laitiers

- CNAOL. (s.d.). Produits laitiers AOP. Consulté sur : <https://www.produits-laitiers-aop.fr/>
- INAO. (s.d.). les cahiers des charges des AOP laitiers. Consultés sur : <https://www.inao.gouv.fr/rechercher-un-produit>
- INAO, CST (s.d.). Gestion durable des digestats de méthanisation utilisés en tant que fertilisants sur les prairies d'AOP – Document de travail Méthanisation/digestat.
- Entretien et relecture par le CNAOL, 2025

## Engrais organiques en filière CRC

- Filière CRC. (s.d.). <https://www.filiere-crc.com/nos-cahiers-des-charges/>
- Lafranceagricole.fr (2023). Du blé pour les filières CRC et Label Rouge.
- Agro Matin (mars 2022). Des blés plus agroécologiques pour la farine Label rouge.
- Agra Presse (28 mars 2022). Blé : la farine Label Rouge s'engage dans la réduction d'intrants.

## GLOSSAIRE

**AB** : Agriculture Biologique

**AOP** : Appellation d'origine contrôlée

**CdC** : Cahier des Charges

**CNAB** : Comité National de l'AB

**CNAOL** : Comité national des appellations d'origine laitière

**CRC** : Culture raisonnée contrôlée

**CST** : Comité scientifique et technique

**CTO** : Composés traces organiques

**ETM** : Eléments traces métalliques

**IGP** : Indication géographique protégée

**INAO** : Institut national des appellations d'origine

**ODG** : Organisme de défense

**PRO** : Produit résiduel organique

**SPAn** : Sous produit animal

**STEP** : Station d'épuration

# REMERCIEMENT

Synthèse réalisée dans le cadre du projet Val'Or et mise en forme par AILE et la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire (2025).

Document ayant bénéficié des avis et commentaires d'Agathe Lemoine (Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire), ainsi que les membres de Val'Or.

Ce projet a bénéficié du soutien financier du MASA.

La responsabilité du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne saurait être engagée.



## CONTACT

**Vincent MARTIN**



[www.aile.asso.fr](http://www.aile.asso.fr)



[vincent.martin@aile.asso.fr](mailto:vincent.martin@aile.asso.fr)



Maison de l'agriculture,  
rue Pierre Alphonse Bobierre, Nantes

## val'OR



# ANNEXE

## Les règles liées à l'utilisation d'engrais organique dans les CdC des AOP produits laitiers

	Année	Lait cru	Temps de retour fauche/paturage	MATIERE AGRICOLE			MATIERES NON AGRICOLES				METHA.
				Matières autorisées/interdites	Origine	Règles d'épandage	Matières autorisées et interdites	Origine	Règles d'épandage	Suivi analytique	Règles
<b>Abondance</b>	2018	Oui	8 semaines après épandage	Autorisées : compost, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole) et les effluents issus de l'atelier de fabrication de fromage	Zone AOP		Autorisés : les fumures organiques d'origine non agricole, du type boues d'épuration (ou sous produits), déchets verts.		Épandage autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles (quantités, périodes, zones)	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des germes pathogènes, métaux lourds et CTO	cf. page 7
<b>Banon</b>	2019	Oui									
<b>Beaufort</b>	2015	Oui		La fertilisation des prés et des pâtures doit être principalement le fait de l'épandage des déjections animales.			L'épandage de boues de STEP ou de produits dérivés est interdit sur les prés, pâtures et alpages.				
<b>Beurre Charente Poitou</b>	2020										
<b>Beurre d'Isigny</b>	2017										
<b>Beurre de Bresse</b>	2012										
<b>Bleu d'Auvergne</b>	2016								Les producteurs de lait épandant des matières non agricoles (hors filière laitière) tiennent un cahier d'épandage indiquant dates, parcelles et analyses fournies par le producteur.		
<b>Bleu de blex Haut Jura</b>	2014	Oui	Interdiction d'exploiter la prairie 4 semaines après épandage.	Autorisé : fumier, lisier, purin, composts de déchets verts issus de l'exploitation, et co-composts agricoles. Interdit : fumures d'animaux nourris à l'ensilage.			Interdits : Les composts et co-composts de déchets verts . Autorisées : boues d'épuration stabilisées.	Zone AOP	Les boues d'épuration ne sont pas épandues entre le 15 juin et le 15 septembre.		
<b>Bleu des Causses</b>	2017										
<b>Bleu du Vercors</b>	2018										

				MATIERE AGRICOLE			MATIERES NON AGRICOLES				METHANISATION
	Année	Lait cru	Temps de retour fauche/paturage	Matières autorisées/interdites	Origine	Règles d'épandage	Matières autorisées et interdites	Origine	Règles d'épandage	Suivi analytique	Règles
<b>Brie de Meaux</b>	2019	Oui	Interdit d'exploiter 4 semaines après épandage (21 j pour compost).	Autorisé : le compost, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole)			Autorisées : les fumures d'origine non agricole, type boues d'épuration déchets verts.		Épandage fumures non agricoles autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles. Cahier d'épandage obligatoire et contrôlable.	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des pathogènes, métaux lourds et CTO réglementaires.	
<b>Brie de Melun</b>	2018	Oui	Interdit d'exploiter 4 semaines après épandage (21 j pour compost).	Autorisé : le compost, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole)			Autorisées : les fumures d'origine non agricole, type boues d'épuration déchets verts.		Épandage fumures non agricoles autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles.	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des pathogènes, métaux lourds et CTO réglementaires.	
<b>Brocciu</b>	2013	Oui									
<b>Brousse du Rove</b>	2017	Oui									
<b>Camembert de Normandie</b>	2012	Oui									
<b>Cantal</b>	2018										
<b>Chabichou du Poitou</b>	1994	Oui									
<b>Chaource</b>	2012		Interdit d'exploiter 4 semaines après épandage (21 j pour compost).				Autorisées : les fumures organiques d'origine non agricole, type boues d'épuration (ou sous produits), déchets verts.		Épandage fumures non agricoles autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles. Cahier d'épandage obligatoire et contrôlable.	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des germes pathogènes, métaux lourds et composés-traces organiques réglementaires.	
<b>Charolais</b>		8 semaine après épandage et 4 semaine pour compost	Autorisées : compost ou les digestats, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole)	Zone AOP		Zone AOP		Enfouissement immédiat et suivi dans cahier d'épandage			
<b>Chevrotin</b>	2015	Oui		8 semaines après épandage de matière non agricole	Zone AOP			Épandage autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles (quantités, périodes, zones)			
<b>Comté</b>	2017	Oui	Exploitation interdite : 1 mois après organique, 3 semaines après minéral.	Autorisé : fumier, lisier, purin et co-composts agricoles. Interdit : fumures d'animaux nourris à l'ensilage (sauf composté), composts de déchets verts hors exploitation, co-composts sauf agricoles « fumier déchet vert ».	Zone AOP	Conditions d'épandage : sur herbe rase, max 3 épandages/an/pa rcelle, apport total en azote ≤ 120 unités/ha/an.	Interdits : Les composts et co-composts de déchets verts	Épandage fumures non agricoles autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles. Cahier d'épandage obligatoire et contrôlable.			

	Année	Lait cru	Temps de retour fauche/paturage	MATIERE AGRICOLE			MATIERES NON AGRICOLES			
				Matières autorisées/interdites	Origine	Règles d'épandage	Matières autorisées et interdites	Origine	Règles d'épandage	Suivi analytique
<b>Crème d'Isigny</b>	2019									
<b>Crème de Bresse</b>	2012									
<b>Crottin de Chavignol</b>	2022	Oui								
<b>Epoisse</b>	2010		Prairie interdite à l'exploitation 30 jours après fertilisation organique, sauf compost.	L'utilisation d'effluents de volailles est interdite sur prairie.						
<b>Fourme d'Ambert</b>	2014									
<b>Fourme de Montbrison</b>	2014	Oui								
<b>Laguiole</b>	2011	Oui								
<b>Langres</b>	2009									
<b>Livarot</b>	2013									
<b>Maconnais</b>	2008	Oui	8 semaine après épandage et 4 semaine pour compost	Autorisé : le compost, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole)	Zone AOP		Autorisés : fumures organiques d'origine non agricole de type boues d'épuration, déchets verts	Zone AOP	Épandage fumures non agricoles autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles. Cahier d'épandage obligatoire et contrôlable.	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des germes pathogènes, métaux lourds et CTO réglementaires.
<b>Maroilles</b>	2011									
<b>Mont d'or</b>	2012	Oui	Exploitation interdite moins de 6 semaines après épandage de fumure organique.	Autorisé : fumier, lisier, purin, composts de déchets verts issus de l'exploitation, et co-composts agricoles. Interdit : fumures d'animaux nourris à l'ensilage.	Zone AOP		Autorisés : fumures organiques d'origine non agricole de type boues d'épuration, déchets verts		Épandage autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles (quantités, périodes, zones)	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des germes pathogènes, métaux lourds et CTO réglementaires.
<b>Morbier</b>	2017	Oui	Exploitation fourragère interdite 4 semaines après épandage organique	Autorisé : le compost, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole).			Autorisées : les boues d'épuration stabilisées.			

				MATIERE AGRICOLE			MATIERES NON AGRICOLES				METHA.
	Année	Lait cru	Temps de retour fauche/paturage	Matières autorisées/interdites	Origine	Règles d'épandage	Matières autorisées et interdites	Origine	Règles d'épandage	Suivi analytique	
<b>Munster</b>	2017										
<b>Neufchâtel</b>	2010		Fumures non agricoles : 8 semaines de latence avant utilisation des parcelles.						Épandage autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles (quantités, périodes, zones)	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des germes pathogènes, métaux lourds et CTO.	
<b>Ossau-Iraty</b>	2015	Oui	Boues STEP : latence de 8 semaines après épandage	Les fumures organiques autorisées sont : le compost, le fumier, le lisier, le purin d'origine agricole. Sur les parcours d'estives, seul l'épandage de déjections animales produites dans les parcs de contention en estive est autorisé.			Le co-compost de déchets verts, les boues d'épuration, les rejets de laiterie.		Épandage autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles (quantités, périodes, zones)	Boues de STEP : suivi analytique lot par lot (camion, citerne...) des germes pathogènes, métaux lourds et CTO.	
<b>Pélarдон</b>	2011	Oui									
<b>Picodon</b>	2016	Oui	Respecter 8 semaines de latence après épandage avant utilisation	Autorisées : compost ou les digestats, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole)			Autorisés : boues d'épuration (ou sous produits), déchets verts.		Épandage autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles (quantités, périodes, zones)	Chaque épandage doit être accompagné d'analyses lot par lot (camion, citerne) des germes pathogènes, métaux lourds et CTO.	
<b>Pont-l'Evêque</b>	2014										
<b>Poulligny Saint Pierre</b>	2018	Oui		Autorisées sont le fumier, le lisier, le purin, les fientes de volailles, les effluents peu chargés (eaux vertes, brunes et blanches).							
<b>Reblochon</b>	2020	Oui		Autorisées sont le fumier, le lisier, le purin, les fientes de volailles, les effluents peu chargés (eaux vertes, brunes et blanches).		Analyses par lot (pathogènes, métaux lourds, CTO) pour les fientes volaille	Autorisés : boues d'épuration, déchets verts, biodéchets triés et sous-produits agroalimentaires hors viandes.		Épandage autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles (quantités, périodes, zones)	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des germes pathogènes, métaux lourds et composés-traces organiques réglementaires.	cf. page 7
<b>Rigotte de Condrieu</b>	2022	Oui	8 semaine après épandage et 4 semaine pour compost.	Autorisées : compost ou les digestats, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole).			Autorisés : fumures organiques d'origine non agricole, types boues d'épuration (ou sous produits) et déchets verts.	Zone AOP	Enfouissement immédiat et suivi dans cahier d'épandage		

	Année	Lait cru	Temps de retour fauche/paturage	MATIERE AGRICOLE			MATIERES NON AGRICOLES			
				Matières autorisées/interdites	Origine	Règles d'épandage	Matières autorisées et interdites	Origine	Règles d'épandage	Suivi analytique
<b>Rocamadour</b>		Oui	Respecter 8 semaines de latence après épandage avant utilisation	Les seules fumures organiques autorisées sont le compost, le fumier, le lisier, le purin d'origine agricole			Autorisés: Les effluents de fromageries ainsi que les fumures organiques d'origine non agricole, type boues d'épuration ou sous produits, déchets verts.	Zone AOP	Épandage autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles (quantités, périodes, zones)	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des germes pathogènes, métaux lourds et composés-traces organiques réglementaires.
<b>Roquefort</b>	2022	Oui								
<b>Saint Nectaire</b>	2017		8 semaine après épandage et 4 semaine pour compost	Autorisées : compost ou les digestats, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole)	Effluent d'exploitations produisant le Saint Nectaire		Autorisés : fumures organiques d'origine non agricole de type boues d'épuration ou sous-produits, déchets verts	Zone AOP	Épandage autorisé avec enfouissement immédiat et respect des règles (quantités, périodes, zones)	Suivi analytique lot par lot (camion, citerne, etc.) des germes pathogènes, métaux lourds et composés-traces organiques réglementaires.
<b>Sainte Maure de la Touraine</b>	2019	Oui		Autorisées sont le fumier, le lisier, le purin, les fientes de volailles, les effluents peu chargés (eaux vertes, brunes et blanches)						
<b>Salers</b>	2000	Oui								
<b>Selles sur Cher</b>	2014	Oui								
<b>Tome des Bauges</b>	2017	Oui								
<b>Valençay</b>	2014	Oui								